



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 13 mars 2025

2025-016	APPROBATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ÉCO CONTRIBUTION ANNUELLE À L'ORGANISME CITEO ET AUTORISATION DONNÉE AU DIRECTEUR DE LA RÉGIE POUR SIGNER LE CONTRAT ET PROCÉDER AU VERSEMENT DE L'ÉCO CONTRIBUTION
-----------------	--

L'an deux mille vingt cinq, le 13 mars à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	12	15

Etaient présents :

M. Bertrand ARTIGNY, M. Benjamin BADOUARD, Mme Laurence BOFFET, M. David BRIGLIADORI, Mme Anne GROSPERRIN, M. Florestan GROULT, Mme Cécile MARTY, M. Pierre-Alain MILLET, M. Floyd NOVAK, Mme Isabelle PLICHON, Mme Anne REVEYRAND, M. Lucien ANGELETTI.

Etaient excusés et représentés :

M. Pierre CHAMBON par M. Lucien ANGELETTI, M. Richard MARION par M. Bertrand ARTIGNY, M. Cyrille VALLET par Mme Isabelle PLICHON.

Secrétaire élue : Florestan Groult

1. CONTEXTE

Les filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) réglementent en France l'ensemble du cycle de vie des produits : l'éco-conception des produits, la prévention des déchets, l'allongement de la durée d'usage, et la gestion de leurs fins de vie. Cette réglementation pose le principe de la responsabilité des producteurs vis-à-vis de la gestion des déchets générés par des produits qu'ils mettent sur le marché (principe du « pollueur-payeur »). Ce principe de filière REP est codifié à aux articles L541-10 et suivants du code de l'Environnement.

Eau du Grand Lyon – La Régie, est considérée comme metteur sur le marché au sens de la réglementation pour les Papiers Graphiques. Les Papiers Graphiques mis sur le marché sont notamment les factures, les abonnements, les enveloppes, les papiers adhésifs ou encore les vinyles adhésifs.

A ce titre, Eau du Grand Lyon – la Régie a l'obligation d'adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour obtenir son numéro d'Identifiant Unique (IDU) de l'ADEME et avoir le droit d'apposer sur les produits mis sur le marché d'une signalétique informant le consommateur des règles de tri harmonisés au sein du territoire (article 17 de la loi AGECE codifié à l'article L541-9-3 du Code de l'environnement). Cette adhésion emporte l'obligation de verser une éco contribution calculée sur la base du tonnage de papiers mis sur le marché en année n-1.

L'adhésion à l'éco-organisme CITEO, détenteur d'un agrément du Ministère de l'environnement délivré par arrêté du 27 décembre 2023, renouvelé le 11 mars 2024 pour une période s'achevant le 31 décembre 2029, a été approuvée par le Conseil d'administration par délibération n° 2024-5 du 1^{er} février 2024.

Par délibération n° 2024-58 du 24 septembre 2024, la contribution au titre de l'année 2023 a été fixée à 1 323,15 € sur la base des 17,029 tonnes de papiers graphiques mis sur le marché.

2. MODALITES DE REGLEMENT DE L'ÉCO-CONTRIBUTION A PARTIR DE L'ANNÉE 2025

Les tonnages des Papiers Graphiques de l'année N sont à comptabiliser et à déclarer au plus tard le 28 février de l'année N+1 à l'éco-organisme agréé qui procède à la facturation entre le 1^{er} et le 31 mars. Le paiement doit intervenir avant le 30 avril.

Le tarif à la tonne est mis à jour chaque année par l'éco-organisme, dans la limite du plafond fixé à l'article R543-211 du code de l'environnement à 0.12 euros le kilogramme, soit 120 euros la tonne.

Pour l'année 2023, le tarif était fixé à 74 € HT la tonne.

La valorisation de l'éco contribution résultant donc d'une application mécanique de tarifs imposés à un tonnage constaté, il ne semble pas opportun de faire délibérer annuellement le Conseil d'administration pour en fixer le montant.

Il est donc proposé d'approuver les modalités de règlement ci-dessus décrites, d'autoriser le Directeur de la Régie à signer les conditions particulières du contrat client « Emballages ménagers & Papiers graphiques » et, sur leur base, de procéder au versement de l'éco contribution à partir de 2025 et pour les années suivantes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L541-9-3, L541-10 et suivants et R543-211,
- Vu** la délibération 2024-05 du 1^{er} février 2024, approuvant l'adhésion d'Eau du Grand Lyon – la Régie à l'Eco-organisme CITEO,
- Vu** la délibération n° 2024-58 du 24 septembre 2024 fixant le montant de l'éco contribution au titre de l'année 2023,

DELIBERE

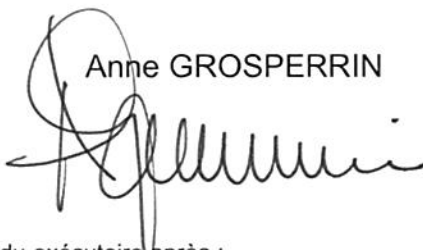
- ARTICLE 1.** Approuve les modalités de règlement de l'éco-contribution à l'éco-organisme CITEO figurant au contrat client « Emballages ménagers & Papiers graphiques »
- ARTICLE 2.** Autorise le Directeur de la Régie à signer les conditions particulières dudit contrat et à procéder au versement de l'éco-contribution annuelle à partir de l'année 2025 et pour les années suivantes
- ARTICLE 3.** Les crédits correspondants sont inscrits au budget en section d'exploitation au chapitre 011 « charges à caractère général ».

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,

Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.

Président du Conseil d'Administration

Secrétaire de séance

Anne GROSPERRIN


Florestan Groult


Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com